

Monuments historiques
Fouilles et Sites.
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Creuse au cours de sa séance du 2 mars 1936;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, la partie de la colline du Marchedieu, à Aubusson (Creuse) constituée par les parcelles cadastrales n° 420 à 430 et 438 à 444, qui appartiennent aux propriétaires suivants:

- M. Baron Arsène Pierre Jean, à Aubusson, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 420p
- M. Eymard Pierre, à Aubusson, propriétaire des parcelles cadastrales n° 426, 427, 444
- M. Joffre Gabriel, époux Fraisse, à Aubusson, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 420p
- M. Joffre André Gabriel, à Aubusson, propriétaire des parcelles cadastrales n° 423, 424
- M. Sabatier Léon Rémy, à Aubrun, propriétaire des parcelles cadastrales n° 428, 429, 430, 438 à 442

- M. Tricot Pierre, à Aubusson, propriétaire des parcelles cadastrales n° 421, 422, 443

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Aubusson et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 1 FEV 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

ly--

74

